Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4713

26.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12126 — CPP INVESTMENTS / EFMS / NEOGOV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4713)

1. Le 12 août 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada («CPP Investments», Canada),

— EQT Fund Management S.à r.l. («EFMS», Luxembourg), contrôlée par EQT AB (publ) (Suède),

— NEOGOV (États-Unis), contrôlée par Warburg Pincus LLC (États-Unis).

Investissements RPC et EFMS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de NEOGOV.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CPP Investments est un organisme de gestion professionnelle d'investissements qui investit les fonds qu'il reçoit du régime de pensions du Canada et dont celui-ci n'a pas besoin pour verser les prestations courantes, au mieux des intérêts de ses cotisants et de ses bénéficiaires. CPP Investments investit dans le monde entier dans les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les biens immobiliers et les instruments à revenus fixes;

— EFMS est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs d'EQT X, un fonds d'investissement privé qui fait partie du groupe de fonds d'investissement EQT. Les sociétés détenues en portefeuille par le groupe de fonds d'investissement EQT exercent leurs activités dans différentes juridictions;

— NEOGOV est un fournisseur de logiciels de gestion du capital humain et de gestion de la conformité reposant sur l'informatique en nuage pour les entités du secteur public, principalement aux États-Unis. NEOGOV fournit des modules logiciels prenant en charge l'ensemble du cycle de vie des salariés, destinés aux agences gouvernementales nationales et locales, ainsi qu'aux organismes publics de sécurité.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12126 — CPP INVESTMENTS / EFMS / NEOGOV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE